

Rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2023 (28^{ème} résolution)

Smart Good Things Holding

Société par anonyme

Au capital de 1 258 404 €

59 avenue Marceau

75116 Paris

Grant Thornton

Société d'Expertise Comptable

et de Commissariat aux Comptes

au capital de 2 297 184 €

inscrite au tableau de l'Ordre de la région

Paris Ile-de-France et membre

de la Compagnie régionale de Versailles et du Centre

632 013 843 RCS Nanterre

29 rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription

Smart Good Things Holding

Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2023 (28^{ème} résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider une émission de BSA, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission serait réservée aux catégories de personnes suivantes :

- des partenaires stratégiques de la Société et/ou de ses filiales, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure avec la Société ou l'une de ses filiales un ou plusieurs contrats de partenariat commerciaux (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ;
- des prestataires de services de la Société et/ou de ses filiales et, s'il s'agit d'entités, leurs associés ou actionnaires ; et
- de tout sportif professionnel qui travaille ou travaillerait avec la Société ou l'une de ses filiales;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifierait au sein de chaque catégorie ci-dessus ne pourrait être supérieur à trente (50) par émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui seraient susceptibles de résulter de l'exercice des BSA qui seraient émis en vertu de la délégation de compétence ne pourrait être supérieur à plus de 10% du capital social à la date de décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agirait d'un plafond individuel et autonome.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

Ce rapport fait état, pour la détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, de l'application éventuelle d'une décote de 30% à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext Access + précédant la date de fixation du prix d'émission, sans pour autant présenter l'information relative à la justification du choix des éléments de calcul de ce prix. En conséquence, nous ne pouvons pas donner notre avis sur celle-ci.

Par ailleurs, ce rapport ne contient pas l'information relative aux caractéristiques des BSA prévue par l'article R. 225-117 du Code de commerce.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, le 14 juin 2023

Le Commissaire aux comptes

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International



Pascal Leclerc

Associé